



Pôle Appui Territorial  
Direction de Mobilités  
Territoire Aurillac

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

### ARRÊTÉ

portant permission de voirie  
permission de voirie

**Commune d' Arpajon sur Cère ,Rue Antonin Dusserre**  
**Route Départementale n°58 ( en agglomération)**  
**Mise en conformités PMR de 4 arrêts de Bus**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 24-0860 du 09 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la Permission de Voirie n° 22-0273 du 03 février 2022,

Vu le plan des travaux joint en annexe,

Vu la demande du 27 juillet 2024 de **Madame le Maire d'Arpajon sur Cère pour la Mise en conformités PMR de 4 arrêts de Bus**

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 : Prescriptions techniques**

Le pétitionnaire est autorisé à mettre aux normes PMR les 4 arrêts bus de la rue Antonin Dusserre situés :

- PR20+155 à Gauche dans le sens des PR
- PR20+190 à droite dans le sens des PR,
- PR20+406 à droite dans le sens des PR,
- PR20+416 à Gauche dans le sens des PR

en respectant les prescriptions suivantes :

#### **Concernant les 4 quais bus :**

- Le pétitionnaire aura à sa charge la création et l'entretien de l'arrêt de bus y compris sur la partie bâtie du quai, conformément aux plans ci-joints.
- Mise en place de bordures T2 avec caniveaux CS1.
- L'entretien de cet aménagement, des dispositifs de signalisations et de matérialisations resteront à la charge de la commune.
- L'aménagement terminé veillera à respecter l'écoulement des eaux existant.

**Concernant le quai bus situé au PR20+155 coté Gauche jouxtant le pont de Carbonnat :**

- La hauteur du quai Bus et sa pente longitudinale devront être dans le prolongement du trottoir du Pont de Carbonnat pour ne pas renvoyer l'eau sur le Pont.
- Ne touche pas au béton désactivé du trottoir, le protéger pendant les travaux.
- Réaliser un joint souple de 10 mm entre ce béton désactivé et celui qui sera fait pour le quai avec un mastic polyuréthane.

**ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

**ARTICLE 3 : Signalisation du chantier**

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux**

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

**ARTICLE 5 : Fin des travaux**

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

**ARTICLE 6 : Responsabilité**

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**A Aurillac le 2 août 2024**

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation**

Le Coordonnateur Territorial – AURILLAC



Vincent GALIBERN

